



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 65026

Texte de la question

M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'accord signé le 14 mars 2001 avec la fonction publique hospitalière qui prévoit une revalorisation de salaire et de carrière des infirmiers et infirmières hospitaliers. Cet accord a oublié les revendications des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale qui sont pourvus de la même formation et des mêmes qualifications que leurs collègues hospitaliers. Au regard de leurs missions d'éducation, de leurs conditions de travail, de leurs responsabilités et de leur contribution à la réussite scolaire, leur demande de revalorisation de leur statut me semble légitime. De plus, les écarter de cette revalorisation revient à mettre fin à une parité de carrière qui fonde en particulier les possibilités de mobilité entre les fonctions publiques. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage l'ouverture de négociations avec les infirmiers de l'éducation nationale en vue de la revalorisation de leur salaire et de leur carrière. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

A la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière signé par la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et les organisations syndicales représentatives, les personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale s'interrogent sur la disparité de traitement entre fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat. Ce protocole prévoit en effet un certain nombre de mesures de revalorisation de carrière en faveur des seuls personnels infirmiers des hôpitaux. Cela se traduit notamment par la modification du statut des personnels infirmiers classés en catégorie B et la création de corps classés en catégorie A. Comme l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, le corps particulier des infirmiers (ières) de l'éducation nationale est classé en catégorie B. Les personnels infirmiers de la fonction publique territoriale sont dans la même situation. L'accès à la catégorie A de personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière s'explique par les contraintes et sujétions spécifiques qui pèsent sur les responsables des équipes de personnel soignant. Les intéressés exercent en effet dans les unités de soins où ils encadrent un nombre important de personnes ou assument des responsabilités particulièrement lourdes. Les missions confiées aux infirmiers (ières) de l'éducation nationale sont importantes en matière de prévention et d'éducation à la santé des jeunes. C'est pourquoi, et même s'il n'est pas envisagé de réforme statutaire spécifique pour les infirmiers (ières) de l'éducation nationale, il est porté une attention particulière à tout projet éventuel relatif au statut interministériel des personnels infirmiers de l'Etat et dont l'initiative reviendrait naturellement au ministre chargé de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Gateaud](#)

Circonscription : Indre (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65026

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 août 2001, page 4481

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5200